Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_141B-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 septembre à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 1er septembre 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, M. Kevin MARION, Mme Marine CHEVILLARD, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, Mme Eléonore CRESPEL, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, M. Philippe GUILLOU, Mme Françoise GUEZELLO Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ.

Absents ayant donné pouvoir : M. Victor BATEJAT qui a donné pouvoir à M. Guillaume LE CORVEC, M. Michel GUEZET qui a donné pouvoir à M. Alexandre LANOË, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à M. Phillipe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS qui a donné pouvoir à Mme Caroline COTTALORDA.

Secrétaire de séance : Mme Caroline COTTALORDA.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	23
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-141

Objet : Urbanisme – Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour prendre les décisions relatives à la demande de Permis de Construire Modificatif intéressant M. le Maire (article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-11,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 422-7 et R. 423-1 et suivants,
Vu le code pénal, notamment son article 432-12,
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Carnac, approuvé le 24 juin 2016, mis en compatibilité avec l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine par délibération du 14 février 2020, puis modifié par délibérations des 2 juin 2022 (modification n°1) et 7 novembre 2024 (modifications n°2 et n°3),
Vu le permis de construire n°056034 24 W0040, déposé le 14 juin 2024 par les Consorts LANOE-DAOUDAL, et accordé par Monsieur Michel DURAND, adjoint à l'urbanisme, par arrêté n°2024-837 en date du 29 novembre 2024,
Vu la demande de permis de construire modificative enregistrée sous le n° PC 056 034 24 W0040 M01 déposée en mairie le 22 avril 2026 par les Consorts LANOE-DADOUAL,
Considérant qu'en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le maire est, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, l'autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur les déclarations préalables,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-7 du même code, « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,
Considérant que M. le Maire est intéressé, en son nom personnel, à la demande de permis de construire susvisée ; qu'il appartient dès lors au conseil municipal de désigner l'un de ses membres pour prendre l'ensemble des décisions se rapportant à cette demande,
Considérant que la compétence ainsi dévolue au membre désigné est une compétence propre, exercée en lieu et place du maire, et non une compétence déléguée ; que, par suite, les délégations de fonctions et de signature consenties par M. le Maire, notamment au conseiller municipal délégué à l'urbanisme, ne sauraient fonder la compétence de leur bénéficiaire pour statuer sur ladite demande,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_141B-DE

Considérant que, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, il convient que la désignation couvre l'ensemble des actes et décisions se rapportant à la demande susvisée et à l'autorisation qui en résulterait, en ce compris les éventuels permis de construire modificatifs, ainsi que, le cas échéant, la prorogation, le transfert, le retrait, les décisions relatives à l'achèvement et à la conformité des travaux et les décisions prises sur recours administratif,
Considérant que M. le Maire, intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, se retirera de la séance pour l'examen de ce point et ne prendra part ni au débat ni au vote, la présidence de séance étant assurée par Mme Katia SCULO, Première Adjointe,
Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (2 abstentions : Mme COTTALORDA, M. SERVAIS):

- De désigner **Mme Katia SCULO, conseillère municipale,** en application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, pour prendre au nom de la commune toute décision et signer tout acte se rapportant à la demande de permis de construire n° PC 056 034 24 W0040 M01 susvisée,
- De préciser que cette désignation s'étend à l'ensemble des actes et décisions afférents à ladite demande et à l'autorisation qui en résulterait, et notamment :
    - Les demandes de pièces complémentaires et les notifications de majoration ou de prolongation des délais d'instruction,
    - La décision expresse d'octroi, d'octroi assorti de prescriptions, de sursis à statuer ou de refus,
    - Les éventuels permis de construire modificatifs portant sur la même autorisation,
    - Les décisions de prorogation et de transfert de l'autorisation,
    - Le retrait éventuel de l'autorisation,
    - Les décisions relatives à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (contestation de la conformité, récolement, attestation de non-contestation),
    - Les décisions prises sur recours gracieux dirigés contre les actes susmentionnés,
- De dire que M. le Maire et Monsieur GUEZET s'abstiendront de toute intervention dans l'instruction de la demande susvisée et des demandes ultérieures s'y rapportant, le service instructeur rendant compte directement à l'élu(e) désigné(e).

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour Le Maire empêché, la 1ère Adjointe

Katia SCULO

La Secrétaire de séance

Caroline COTTALORDA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.